

DECRET N° 2005-708 DU 17 NOVEMBRE 2005

portant modalités d'exploitation, de transport,
de commerce, d'industrie et de contrôle des
produits forestiers en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-192 du 14 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2005;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{ère} : Du champ d'application et de l'autorisation préalable

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exploitation, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin.

Article 2 : L'exploitation, le commerce et l'industrie des produits forestiers sont nonobstant l'agrément, soumis à l'autorisation préalable de l'Administration forestière.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au titre du présent décret, on entend par :

- exploitation forestière: mode de prélèvement des essences forestières et leur transformation en produits forestiers;
- commerce de produits forestiers : achat, vente, importation et exportation des produits forestiers;
- exploitation des produits forestiers à des fins industrielles: exploitation réalisée en vue de la transformation du bois en produits œuvrés ou semi-œuvrés;
- exploitation des produits forestiers à des fins artisanales : production des œuvres d'art en bois ;
- exploitation des produits forestiers à des fins scientifiques : exploitation des plantes dans un but non lucratif, par des organismes de recherche agréés ;
- exploitation des produits forestiers à des fins médicinales : récolte en forêt des feuilles, des écorces, des fleurs, des fruits et des racines transformés ou non à des fins thérapeutiques ;
- transporteur de bois: toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à transporter du bois pour son compte ou pour le compte d'autrui ;
- zone contrôlée : une zone pour laquelle un plan d'aménagement est élaboré et mis en œuvre de façon contractuelle avec les populations riveraines et les autorités communales concernées ;
- zone orientée : une zone pour laquelle les données d'inventaire existent et ont permis d'élaborer un schéma d'aménagement simplifié ;
- zone incontrôlée : une zone ne disposant d'aucune donnée technique, par conséquent, de plan d'aménagement ;
- exploitation en régie : exploitation forestière réalisée par l'Administration forestière elle-même, à travers une structure administrative habilitée dans les forêts classées ou protégées ;
- exploitation par vente de coupe : exploitation forestière réalisée par des exploitants forestiers agréés sur des superficies délimitées pour un nombre limité d'arbres marqués par l'Administration forestière ;
- exploitation par permis de coupe : exploitation forestière réalisée par des exploitants forestiers agréés ou non, sur autorisation préalable de l'Administration forestière, d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cube, de stères de produits forestiers ;
- Perche : bois dont le diamètre au fin bout est inférieur ou égal à 15 cm ;

- Poteau: bois dont le diamètre au fin bout est compris entre 15 cm et 20 cm ;
- Grume : bois dont le diamètre dépasse 20 cm au fin bout.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'EXPLOITANT DES PRODUITS FORESTIERS, DE COMMERÇANT DES PRODUITS FORESTIERS ET D'INDUSTRIEL DE PRODUITS FORESTIERS.

Section 1^{ère} : De l'agrément

Article 4 : L'exercice de la profession d'exploitant forestier, de commerçant de produits forestiers et d'industriel de produits forestiers est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément accordé par l'Administration forestière.

Article 5 : Peuvent être agréés, les personnes physiques ou morales et les groupements socio- professionnels.

Article 6 : Les personnes visées à l'article 4 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ou être ressortissant des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou être originaire d'un pays offrant la réciprocité au Bénin ;
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- déposer une caution bancaire dont le montant sera fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Forêts et celui des Finances et de l'Economie pour les activités d'exportation des produits forestiers ;
- être âgé d'au moins 21 ans pour les personnes physiques et, avoir été créée depuis au moins trois ans pour la personne morale.

Article 7 : L'agrément ou le renouvellement de l'agrément est subordonné au paiement des frais d'étude des dossiers dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 8 : Les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise désireuses d'exercer l'une des professions visées ci-dessus sont agréées en priorité.

Article 9 : Outre les conditions fixées par les textes en vigueur, le renouvellement de l'agrément donne lieu à une certification des cahiers des charges générales conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'agrément est assujéti à l'accomplissement en la matière des formalités prévues par les textes en vigueur au Bénin dans le secteur forestier.

Section 2 : Des obligations

Article 11 : Outre les conditions fixées par le décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalité d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, toute personne physique ou morale désireuse d'exercer en République du Bénin la profession d'exploitant forestier, de commerçant de produits forestiers ou d'industriel de produits forestiers doit :

- être inscrite dans l'une des catégories du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- prendre un engagement écrit de respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le secteur forestier ;
- prendre un engagement à fournir à l'Administration forestière, tous les ans, un rapport d'activité dont le canevas est fourni par ladite Administration.

Article 12 : Tout usager transportant des produits forestiers est tenu de faire viser gratuitement les documents délivrés par l'Administration forestière à tout poste de contrôle forestier. Mention est faite de la date, de l'heure de passage, de l'identité et de la signature de l'agent forestier.

Section 3 : Des titres d'exploitation forestière et de transport.

Article 13 : Les titres d'exploitation forestière et de transport sont de six ordres tel que prévu à l'article 60 du décret 96-271 du 02 juillet 1996.

Ils sont délivrés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant dûment mandaté.

Une licence d'exploitation des plantes médicinales est instituée en remplacement du permis spécial de récolte des plantes médicinales.

Un permis de transport de bois énergie est institué en remplacement de celui d'exploitation du bois de feu et charbon de bois.

Article 14 : La validité du permis de transport est de 72 heures.

Article 15 : La validité de la licence d'exploitation des plantes médicinales est de un (01) mois renouvelable une fois.

Article 16 : La licence d'exploitation des plantes médicinales et le permis de transport du bois énergie sont établis conformément à des modèles arrêtés par le Ministre chargé des forêts.

Article 17 : Outre les conditions prévues par le décret 96-271 du 02 juillet 1996, les herboristes et les tradipraticiens dûment reconnus par le Ministère chargé de la santé publique, peuvent bénéficier de la licence d'exploitation des plantes médicinales.

Des dérogations peuvent être accordées aux chercheurs dans l'exercice de leur fonction, la preuve de la qualité du chercheur devant être apportée.

Article 18 : L'Administration forestière se réserve le droit d'opérer toute vérification ou tout contrôle sur la destination des produits.

Ce contrôle ou cette vérification peut se faire dans le cadre de la routine ou sur demande expresse de l'autorité.

Article 19 : Un quota annuel est fixé par l'Administration forestière à toute personne physique ou morale désireux exporter des produits forestiers.

Article 20 : L'exploitation, le commerce et l'industrie des produits forestiers non ligneux sont, nonobstant l'agrément, soumis à l'autorisation préalable de l'Administration forestière.

Article 21 : L'exportation de toutes essences forestières sous forme brute est interdite au Bénin.

Article 22 : L'exportation du charbon de bois est interdite en République du Bénin.

Article 23 : Outre les conditions générales définies pour le commerce des produits forestiers au Bénin, toute personne physique ou morale désireuse d'exporter des produits forestiers doit:

- être détentrice d'une autorisation d'exportation délivrée par l'Administration forestière ;
- indiquer le ou les lieux du dépôt de ses produits ;
- fournir une attestation de l'Administration fiscale prouvant qu'elle est en règle vis-à-vis du fisc ;
- prendre l'engagement de se faire assister des agents de l'Administration forestière lors de l'emportage des conteneurs de produits forestiers destinés à l'exportation.

Article 24 : L'autorisation d'exportation visée à l'article 28 ci-dessus est obtenue sur simple demande adressée au Ministre chargé des forêts, après consultation du Ministre chargé du commerce.

Article 25 : L'importation des produits forestiers est libre au Bénin.

Article 26 : L'importation des produits forestiers se fait conformément aux textes en vigueur en matière de commerce en République du Bénin.

CHAPITRE III : DU CONTROLE

Article 27 : Toute personne physique ou morale menant les activités objet du présent décret, dans une localité du territoire national doit, outre la possession de la carte professionnelle, informer au préalable le chef du village et l'agent forestier de la localité.

L'agent forestier fait le constat d'exploitation du chantier en vérifiant si les essences à couper remplissent les conditions requises selon les normes.

Article 28 : L'agent forestier est tenu de suivre le chantier d'exploitation afin de vérifier la conformité des essences exploitées avec celles figurant sur l'acte d'autorisation.

Article 29 : Le contrôle après l'exploitation se fait lors du transport ou de la circulation des produits forestiers.

L'agent forestier s'assure de la conformité des produits transportés avec ceux figurant sur les titres d'exploitation et de transport puis vérifie le laisser passer du permis de coupe.

Article 30 : Des brigades mobiles de contrôle sont créées pour assurer les contrôles inopinés.

Elles sont composées de cadres de l'Administration forestière et des agents forestiers extérieurs à la zone objet de contrôle.

Article 31 : Les brigades mobiles visées à l'article 30 peuvent faire des investigations sur la base des informations données par des indicateurs.

Dans certains cas, les indicateurs et les représentants des associations des usagers peuvent faire partie de la brigade mobile si l'administration forestière le juge opportun.

CHAPITRE IV : DES MARCHES RURAUX DE BOIS

Article 32 : Il est créé en République du Bénin des marchés ruraux de Bois.

Article 33 : Les marchés ruraux de bois sont des lieux de vente du bois placés sous la gestion de structures agréées.

Article 34 : Les conditions de l'agrément et les règles d'approvisionnement, ainsi que le système de contrôle des marchés ruraux du bois, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de la décentralisation.

CHAPITRE V : DE LA CATEGORISATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE BOIS.

Article 35 : Tout produit forestier en circulation en République du Bénin ne peut être transporté que dans des véhicules marqués pour ce faire.

Article 36 : Les normes de marquage ainsi que les catégorisations des véhicules visés à l'article 35 précédent sont fixées par arrêté des ministres chargés des forêts et des transports.

CHAPITRE VI : DU ZONAGE

Article 37 : Le domaine forestier de l'Etat est réparti en trois zones :

- zone incontrôlée ;
- zone orientée ;
- zone contrôlée.

CHAPITRE VII : DU RECOUVREMENT ET DE LA REPARTITION DES REDEVANCES

Article 38 : Conformément aux dispositions de la loi n° 92-008 du 1^{er} juillet 1992 portant loi des finances gestion 1992, toutes les recettes recouvrées pour le compte du budget général de l'Etat sont reversées au Trésor Public avant toute répartition.

Article 39 : Le reversement des recettes recouvrées se fait aux guichets des postes comptables du Trésor Public.

Article 40 : Les redevances sont perçues à la délivrance des permis d'exploitation par le représentant dûment mandaté du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

Article 41 : Les redevances et taxes sont perçues pour le bois énergie, lors du transport par le représentant dûment mandaté du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

Article 42 : Les taxes de transfert et de circulation sont recouvrées conjointement par les structures de gestion des forêts aménagées et le service forestier local lors de la délivrance du laissez passer.

Article 43 : Les taxes de transfert et de circulation sur les produits provenant des zones incontrôlées sont perçues au premier poste forestier ou au premier poste de contrôle.

Article 44 : Les taxes à l'importation et à l'exportation sont perçues auprès du déclarant qui est redevable aux postes des services forestiers de la localité ou par la Brigade du Port.

Article 45 : Les taxes de transfert et de circulation sur les produits forestiers importés, selon les cas, sont perçues aux postes forestiers frontaliers ou par la Brigade du Port.

Article 46 : Le recouvrement des taxes de renouvellement est opéré auprès de l'exploitant lors de la délivrance des permis d'exploitation.

Article 47 : La clé de répartition des taxes et redevances en matière forestière est définie par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 48 : La répartition des ristournes est faite au profit de chaque bénéficiaire à la fin de chaque trimestre.

Article 49 : Au cas où l'arrêté des écritures au titre d'un trimestre accuserait un retard de plus de 10 jours, une avance équivalente à soixante quinze pour cent (75%) des montants dont a bénéficié la structure le trimestre précédent peut être mis à sa disposition par le Trésor Public sur sa demande.

Article 50 : Lorsque le montant réellement dû est supérieur à l'avance, le solde est reversé dès l'arrêté des écritures comptables au titre du trimestre concerné. Lorsque l'avance est supérieure au montant réellement dû, la différence est prélevée sur le montant dû au titre du trimestre suivant.

Article 51 : Le montant à verser au titre du dernier trimestre de l'année peut faire l'objet d'une avance de cinquante pour cent (50%). La régularisation de cette avance doit intervenir avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 52 : Les procurations sous seing privé délivrées à une tierce personne pour l'exercice des professions d'exploitant, de commerçant ou d'industriel des produits forestiers sont interdites en République du Bénin.

Article 53 : L'agrément est retiré pour une durée de douze (12) à (24) mois à toute personne physique ou morale qui aurait commis les fautes suivantes :

- défaut de détention de permis de coupe ;
- défaut de laissez passer ;
- produits exploités sur le territoire national mais déclarés venant de l'extérieur ;
- détournement d'itinéraire ;
- importation frauduleuse ;
- complicité pour coupes frauduleuses dans les plantations domaniales ;
- exportation de produits forestiers sous forme non autorisée.

Article 54 : Les permis d'exploitation sont retirés pour six (6) à douze (12) mois dans les cas suivants :

- permis falsifié ;
- numéro de carte professionnelle non conforme à celui marqué sur le permis si la responsabilité de l'utilisateur est prouvée ;
- permis périmé et non prorogé ;
- récolte des essences dans des catégories à normes non conformes ;
- fausse déclaration.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : Toute personne physique ou morale exploitant forestier, commerçant de produits forestiers, industriel de produits forestiers installée préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret, dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en règle vis-à-vis de la nouvelle réglementation.

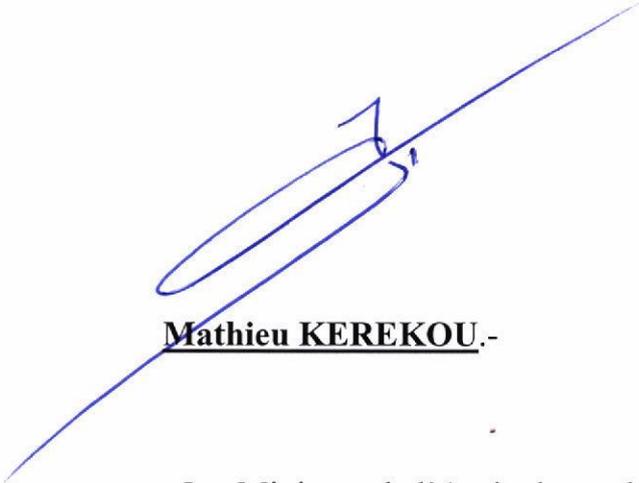
Article 56 : Les plantations forestières de l'Etat sont exonérées du paiement de tous taxes et impôts locaux.

Article 57 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 58 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 novembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



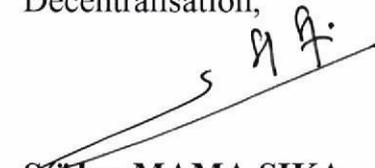
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité et de la
Décentralisation,



Sèidou MAMA SIKI.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Massivatou LATOUNDJI LAURIANO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEP 4 MFE 4 MISD
4 MICPE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-